


Informations de base	
1998/0199(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Pakistan: accord de coopération Subject 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie Zone géographique Pakistan	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	BROK Elmar (PPE-DE)	14/04/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	LUDFORD Baroness Sarah (ELDR)	20/02/2002
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	24/01/2002
	DEVE	Développement et coopération	SANDBÆK Ulla Margrethe (EDD)	23/01/2002
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires générales		1922	1996-05-13	
Affaires générales		1943	1996-07-15	
Affaires générales		2206	1999-10-11	
Justice et affaires intérieures(JAI)		2579	2004-04-29	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Relations extérieures			

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
19/11/1996	Informations supplémentaires		Résumé
01/12/1998	Publication de la proposition législative initiale	COM(1998)0357 	
18/06/1999	Publication de la proposition législative	08108/1999	Résumé
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/04/2004	Vote en commission		
14/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0275/2004	
21/04/2004	Débat en plénière	CRE link	
22/04/2004	Décision du Parlement	T5-0365/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0199(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 181
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/11374

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0275/2004	14/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0365/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0746-0988 E	22/04/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	08108/1999	18/06/1999	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(1998)0357  JO C 017 22.01.1999, p. 0006	01/12/1998		

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0870
JO L 378 23.12.2004, p. 0022-0036

[Résumé](#)

Accord CE/Pakistan: accord de coopération

1998/0199(CNS) - 15/07/1996

Le Conseil a autorisé la Commission à négocier cet accord.

Accord CE/Pakistan: accord de coopération

1998/0199(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et la République du Pakistan.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/0870/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Pakistan.

CONTENU : Le Conseil a adopté une décision portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Pakistan négocié par les parties en 1998.

L'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Il s'agit d'un accord non préférentiel, ne comportant pas de protocole financier et visant principalement à renforcer et à développer, au moyen du dialogue et du partenariat, les différents aspects de la coopération économique et commerciale.

Parmi les objectifs majeurs de l'accord, on relèvera tout particulièrement la promotion de l'investissement et des liens économiques et culturels entre la Communauté et le Pakistan et le soutien aux efforts de ce pays en vue d'un développement social et économique global et durable, en particulier des couches les plus défavorisées de la population.

Il comporte notamment les éléments suivants :

- commerce : les parties sont tenues de conformer leur politique commerciale aux règles de l'OMC et de s'informer mutuellement de l'ouverture de procédures antidumping ; des dispositions sont prévues en vue d'étendre et de diversifier le commerce. Il est prévu qu'au terme de la 5ème année d'application de l'accord, le Pakistan adhère à une série de conventions internationales sur la propriété intellectuelle;

- développement : des projets sont prévus en vue renforcer la coopération dans le secteur de la santé et de l'éducation, du bien-être social, de l'épanouissement des femmes, de la réhabilitation de l'environnement et du développement rural. Dans ce cadre, l'objectif est d'aider les personnes les plus défavorisées de la population. Une priorité sera accordée au contrôle de la drogue et à la lutte contre le sida.

Des dispositions spécifiques sont prévues en vue de renforcer la coopération dans le domaine de l'environnement en préconisant le développement durable sur le plan économique en favorisant les échanges et en développant l'environnement économique pakistanais. D'autres dispositions concernent l'industrie et les services, l'agriculture, le tourisme, l'énergie, les sciences et la technologie. Il est également prévu de favoriser la coopération régionale, le développement des ressources humaines, d'approfondir les liens culturels et de lutter contre le blanchiment des capitaux.

Sur le plan institutionnel, l'accord institue une commission mixte composée de membres occupant un rang élevé tant dans l'Union qu'au Pakistan. Elle se réunit une fois par an pour veiller à la bonne application de l'accord et pour fixer des priorités d'action.

L'accord comporte une clause évolutive visant à relever éventuellement les niveaux de la coopération.

Il est prévu pour une durée initiale de 5 ans, puis tacitement reconductible.

À noter que l'accord comporte deux déclarations annexées, l'une portant sur la non-exécution de l'accord (cas de violation substantielle de l'accord pouvant entraîner la prise de mesures unilatérales par l'une ou l'autre partie et pouvant aboutir à son interruption pure et simple), l'autre définissant la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale conformément à l'accord.

Une déclaration commune concernant la réadmission des immigrants clandestins est annexée à l'accord mais ne fait pas partie intégrante de l'accord. Cette déclaration vise à préciser l'engagement du Pakistan à entamer des négociations dans ce domaine avec les États membres de l'Union qui le souhaitent.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur quand les parties auront procédé à l'ensemble des mesures nécessaires à cet effet.

Accord CE/Pakistan: accord de coopération

1998/0199(CNS) - 22/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Elmar BROK (PPE-DE, D), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion de l'accord de coopération et de commerce entre l'Union et le Pakistan. Cependant, le Parlement demande à la Commission de présenter au Parlement, un an après l'entrée en vigueur de l'accord, un rapport sur sa mise en oeuvre et sur ses répercussions en matière de droits de l'homme et de démocratisation. Si aucune amélioration n'est constatée dans ce domaine, le Parlement demande à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent.

Accord CE/Pakistan: accord de coopération

1998/0199(CNS) - 18/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et la République du Pakistan. CONTENU : Le projet d'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Il s'agit d'un accord non préférentiel, ne comportant pas de protocole financier et visant principalement à renforcer et à développer, au moyen du dialogue et du partenariat, les différents aspects de la coopération économique et commerciale. Parmi les objectifs majeurs du projet d'accord, on relèvera la promotion de l'investissement et des liens économiques et culturels liant la Communauté au Pakistan et le soutien aux efforts de ce pays en vue d'un développement social et économique global et durable, en particulier des couches les plus défavorisées de la population. Il comporte en particulier les éléments suivants : - commerce : les parties sont tenues de conformer leur politique commerciale aux règles de l'OMC et de s'informer mutuellement de l'ouverture de procédures antidumping ; des dispositions sont prévues en vue d'étendre et de diversifier le commerce. Il est prévu qu'au terme de la 5ème année d'application de l'accord, le Pakistan adhère à une série de conventions internationales sur la propriété intellectuelle ; - développement : des projets sont prévus en vue renforcer la coopération dans le secteur de la santé et de l'éducation, du bien-être social, de l'épanouissement des femmes, de la réhabilitation de l'environnement et du développement rural. Dans ce cadre, l'objectif est d'aider les personnes les plus défavorisées de la population. Une priorité sera accordée au contrôle de la drogue et à la lutte contre le sida. Des dispositions spécifiques sont prévues en vue de renforcer la coopération dans le domaine de l'environnement en préconisant le développement durable, sur le plan économique en favorisant les échanges et en développant l'environnement économique pakistanais. D'autres dispositions concernent l'industrie et les services, l'agriculture, le tourisme, l'énergie, les sciences et la technologie. Il est également prévu de favoriser la coopération régionale, le développement des ressources humaines, d'approfondir les liens culturels et de lutter contre le blanchiment des capitaux. Le projet d'accord institue une commission mixte composée de membres occupant un rang élevé tant dans l'Union qu'au Pakistan. Elle se réunit une fois par an pour veiller à la bonne application de l'accord et pour fixer des priorités d'action. Le projet d'accord comporte une clause évolutive visant à relever éventuellement les niveaux de la coopération. Il est prévu pour une durée initiale de 5 ans, puis tacitement reconductible. A noter que le projet d'accord comporte deux déclarations annexées, l'une portant sur la non-exécution de l'accord (cas de violation substantielle de l'accord pouvant entraîner la prise de mesures unilatérales), l'autre définissant la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale conformément à l'accord. Une déclaration commune concernant la réadmission des immigrants clandestins est annexée à l'accord mais ne fait pas partie intégrante de l'accord. Cette déclaration vise à préciser l'engagement du Pakistan d'entamer des négociations dans ce domaine avec les États membres de l'Union qui le souhaitent.